

برنامج  
الأغذية  
العالمي



Programme  
Alimentaire  
Mondial

World  
Food  
Programme

Programa  
Mundial  
de Alimentos

**Troisième session ordinaire  
du Conseil d'administration**

**Rome, 18 - 22 octobre 1999**

## **NOTES D'INFORMATION**



Distribution: GÉNÉRALE  
**WFP/EB.3/99/INF/19**  
9 février 2000  
ORIGINAL: ANGLAIS

## **REMODELER LE PROFIL DES PERSONNELS: CONTRATS POUR LES FONCTIONNAIRES DU CADRE ORGANIQUE RECRUTÉS SUR LE PLAN INTERNATIONAL**

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site WEB du PAM ([http://www.wfp.org/eb\\_public/EB\\_Home.html](http://www.wfp.org/eb_public/EB_Home.html)).

1. La présente note a pour objet d'informer le Conseil d'administration sur l'état d'avancement des initiatives de gestion liées au Plan stratégique et financier (2000–2003) du PAM, notamment à son engagement de mettre au point de nouvelles dispositions contractuelles concernant les fonctionnaires du cadre organique recrutés sur le plan international, en vue de les soumettre au Conseil de la FAO en novembre, pour approbation.
2. Aux termes de son Plan stratégique et financier, le PAM s'engage à faire avancer la mise au point de nouvelles dispositions contractuelles concernant les fonctionnaires du cadre organique recrutés sur le plan international (EB.A/99/5-A/1 paragraphe 106) en vue de faciliter l'atteinte du résultat visé, qui est d'avoir "...un personnel ayant des compétences et un expérience qui lui permettront de remplir sa mission, les effectifs pouvant être modulés d'une manière équilibrée".
3. Depuis 1986, le PAM a attribué des types de nomination différents à son personnel relevant de clauses, de conditions et de contrats différents. Ces catégories de nominations étaient adaptées aux besoins du Programme au fur et à mesure qu'il modifiait l'orientation principale de ses opérations, du développement vers les secours. Ces catégories assuraient une plus grande mobilité du personnel, une combinaison de compétences plus complète et plus appropriée à des activités de secours et de développement, ainsi qu'une plus grande flexibilité dans le recrutement du personnel.
4. Toutefois, ces catégories ont engendré des disparités parmi les membres du personnel, des problèmes et des coûts administratifs, entravé le recrutement et la rétention de personnel hautement qualifié, et réduit la faculté d'adaptation du PAM à d'éventuels changements des niveaux de ses opérations et de ses ressources de base.
5. Un Groupe de travail a été établi, sous la conduite de la Division des ressources humaines, et avec la participation d'organes de représentation du personnel et du Bureau juridique de la FAO. Le Groupe de travail a proposé une solution simple et pratique, plus conforme à la nature fondamentale du PAM. A l'avenir les fonctionnaires du cadre organique recrutés sur le plan international de grade P1 à D1 seront engagés dans le cadre d'une catégorie de nomination de durée indéfinie, prévue dans le Règlement du personnel des Nations Unies, et non pour une durée déterminée. Les nominations de durée indéfinie sont des nominations auxquelles ne s'applique aucune échéance. Lors de l'introduction de nouveaux types de nominations, le PAM tiendra compte du principe juridique qui lui interdit de modifier unilatéralement les conditions essentielles des contrats en cours. Ainsi, les membres du personnel titulaires de nominations de caractère continu les conserveront. Les membres du personnel recrutés pour une durée déterminée, pour lesquels il est spécifié que leurs contrats peuvent être convertis en contrats à caractère continu conserveront leurs droits. Les contrats des autres fonctionnaires du cadre organique recrutés sur le plan international pour une durée déterminée seront convertis en contrats à durée indéterminée, sous réserve des besoins en cours du Programme.
6. Cette solution sauvegarde les droits acquis courants du personnel, tout en permettant au Programme d'adopter progressivement une catégorie de nomination unique, de durée indéfinie, pour les fonctionnaires du cadre organique recrutés sur la plan international. Cette catégorie de nomination unique permettra de garantir des conditions acceptables et équitables pour tous les fonctionnaires du cadre organique recrutés sur le plan international,



de simplifier les formalités administratives et de moduler les effectifs du Programme de manière équilibrée, pour faire face à tout changement significatif du niveau de ses ressources ou de la nature de ses opérations de base.

7. L'article VII.6 du Statut du PAM stipule, entre autres, que le Directeur exécutif "administre le personnel du PAM conformément au Statut et au Règlement du personnel de la FAO". Or contrairement à ce qui se passe aux Nations Unies, le Statut et le Règlement du personnel de la FAO ne prévoient pas de nomination de durée indéfinie. C'est pourquoi le Conseil de la FAO est prié, à sa cent dix-septième session, en novembre 1999, d'approuver un léger amendement au Règlement du personnel de la FAO, autorisant le PAM à attribuer des nominations de durée indéfinie à son personnel. Si le Conseil approuve l'amendement proposé, le Directeur général de la FAO sera prié d'approuver certaines dispositions spécifiques du Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires du cadre organique recrutés sur le plan international du PAM, définissant les modalités de mise en oeuvre de la catégorie de nomination.
8. Des nominations de durée indéfinie sont d'ores et déjà attribuées par le HCR, qui a l'intention de les étendre à toutes les catégories de personnel, à compter de janvier 2000. D'autres organisations des Nations Unies, comme l'UNICEF, envisagent d'attribuer des nominations de durée indéfinie aux membres de leur personnel.
9. Le document soumis au Conseil de la FAO, à sa cent dix-septième session, est joint en annexe, pour information.



## ANNEXE

CL 117/9

F

Septembre 1999



## CONSEIL

## Cent dix-septième session

Rome, 9 – 11 novembre 1999

## AMENDEMENT AU STATUT DU PERSONNEL

## I. INTRODUCTION

1. Le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial (PAM) a demandé au Directeur général de la FAO de soumettre au Conseil de la FAO, à sa cent dix-septième session, une proposition d'amendement au Statut du personnel de la FAO. Cet amendement autoriserait le PAM à attribuer des nominations de durée indéfinie à son personnel. Les nominations de durée indéfinie sont des nominations auxquelles ne s'appliquent aucune échéance. Ce type de nomination est déjà prévu dans le Règlement du personnel des Nations Unies.

2. Le PAM se propose d'attribuer des nominations de durée indéfinie aux fonctionnaires du cadre organique recrutés sur le plan international comme le font le HCR et d'autres organisations engagées dans des opérations de secours. Le PAM estime que cela permettra de simplifier et de rendre plus équitables les contrats octroyés à son personnel, d'attirer et de retenir des fonctionnaires plus qualifiés et d'adapter ses effectifs de personnel en manière équilibrée pour faire face à tout changement futur du niveau de ses ressources.

3. L'adoption de ce type de contrat au PAM nécessite au préalable un amendement du statut du personnel de la FAO. L'Article VII.6 du Règlement général du PAM stipule que: "Le Directeur exécutif administre le personnel du PAM, conformément au Statut et au Règlement du personnel de la FAO, ainsi qu'aux règles spéciales qu'il peut établir en accord avec le Secrétaire général (des Nations Unies) et le Directeur général (de la FAO)". Comme, contrairement à ce qui se passe aux Nations Unies, le Statut du personnel de la FAO ne prévoit pas de nomination de durée indéfinie, il convient d'y apporter un amendement.

W/X3175/f



4. Les représentants des associations de personnel concernées par cette proposition ont été consultés. Cette proposition, qui ne concerne que le personnel du PAM, sera appliquée aux fonctionnaires du cadre organique recrutés sur le plan international.

#### A. AMENDEMENTS PROPOSES

5. Il est proposé de modifier comme suit l'Article 301.045 du Statut du personnel<sup>1</sup>:  
"301.045. **Sous réserve des dispositions du présent Article**, les membres du personnel reçoivent une nomination de caractère continu ou de durée déterminée, dans les termes et suivant les conditions compatibles avec le présent Statut que peut fixer le Directeur général. Toutes les nominations peuvent comporter une période de stage qui ne dépassera pas 18 mois. **Les fonctionnaires du Programme alimentaire mondial peuvent bénéficier aussi d'une nomination de durée indéfinie.**"
6. Il est également proposé de modifier comme suit l'Article 301.0914 du Statut du personnel<sup>2</sup>:  
"301.0914. Le Directeur général peut, sur avis du médecin de l'Organisation, mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination de caractère continu ou de durée déterminée ou, **dans le cas du Programme alimentaire mondial, de durée indéfinie**, s'il constate que l'intéressé n'est pas en mesure de s'acquitter de ses tâches par suite d'empêchements physiques ou mentaux et que, bien qu'il possède les qualifications et l'aptitude requises pour un autre poste dans l'Organisation, aucun poste de ce genre n'est vacant."

---

<sup>1</sup> Les mots en caractères gras sont ajoutés.

<sup>2</sup> Les mots en caractères gras sont ajoutés.



7. Le barème officiel des indemnités de licenciement figurant à l'Article 301.151 du Statut du personnel est modifié comme suit:

ANNÉES DE SERVICE DANS L'ORGANISATION	MOIS DE REMUNERATION AU SENS DE L'ARTICLE 301.155		
	NOMINATION DE CARACTERE CONTINU	NOMINATION DE DUREE INDEFINIE (UNIQUEMENT POUR LE PAM)	NOMINATION DE DUREE DETERMINEE
Moins d' 1 an	Néant	Néant	)
1 an	Néant	1 mois	) Une semaine par mois de service
2 ans	3 mois	1	) restant à accomplir, sous réserve
3 ans	3	2	) d'un minimum de six semaines
4 ans	4	3	) et d'un maximum de trois
5 ans	5	4	) mois de rémunération
6 ans	6	5	3
7 ans	7	6	5
8 ans	8	7	7
9 ans	9	9	9
10 ans	9.5	9.5	9.5
11 ans	10	10	10
12 ans	10.5	10.5	10.5
13 ans	11	11	11
14 ans	11.5	11.5	11.5
15 ans ou plus	12	12	12

## II. MESURES PROPOSÉES AU CONSEIL

8. L'Article XXXIX.3 du Règlement général de l'Organisation prévoit que le Directeur général promulgue le Statut du personnel avec l'approbation du Conseil. Le Conseil est invité à approuver les amendements proposés au Statut du personnel.

